

UF COURCOURONNES

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 3 avenue du Bois de l'Epine

ZAI du Bois l'Epine

91080 COURCOURONNES

534 734 629 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 17-10-2025

La société URBAN FOOTBALL, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 129 279 euros, ayant son siège social 159, Rue de la République 92800 PUTEAUX, immatriculée sous le numéro unique d'identification 480 184 332 RCS NANTERRE,

Représentée par sa Présidente, la société SOCCER 5 FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 1 203 500 €, dont le siège social est à CURNON D'Auvergne (63800) – 13 Rue de Sarliève, immatriculée sous le numéro unique d'identification 491 537 999 RCS CLERMONT-FERRAND,

Elle-même représentée par sa Présidente, la société SACHAROSE, société à responsabilité limitée unipersonnelle dont le siège social est sis 54, avenue du Belvédère – 63130 Royat, immatriculée sous le numéro unique d'identification 840 926 299 RCS CLERMONT-FERRAND,

Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Julien FALGOUX ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Propriétaire de la totalité des 10 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société UF COURCOURONNES,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF AUBERVILLIERS par notre Société,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF GENNEVILLIERS par notre Société,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF IVRY par notre Société,**
- **Constatation de la non-réalisation de la fusion par absorption de la société UF MEUDON par notre Société,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF NANTERRE par notre Société,**

J.F.

- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF ORSAY par notre Société,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF RENNES par notre Société,**
- **Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF VILLENEUVE LOUBET par notre Société,**
- **Modification de l'article 6 des statuts, relatif aux apports,**
- **Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts,**
- **Mise en harmonie de l'objet social et modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF AUBERVILLIERS par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF AUBERVILLIERS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 111 Avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 470 000 R.C.S. BOBIGNY, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF AUBERVILLIERS exploite un établissement à AUBERVILLIERS (93300) – 111 Avenue Victor Hugo, identifié au répertoire sirene sous le numéro 534 470 000 00025.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF AUBERVILLIERS ont conclu ledit projet de traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;

- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - o un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - o un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise à la condition suspensive suivante :
 - o Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 3 août 2025 pour la société UF AUBERVILLIERS et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF AUBERVILLIERS, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.425.059,98 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 859.551,97 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 565.508,01 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF AUBERVILLIERS se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF AUBERVILLIERS par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF AUBERVILLIERS à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

DEUXIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF GENNEVILLIERS par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF GENNEVILLIERS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 63 Rue Henri Vuillemin 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 946 453 R.C.S. NANTERRE, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF GENNEVILLIERS exploite un établissement à GENNEVILLIERS (92230) – 63 Rue Henri Vuillemin, identifié au répertoire sirene sous le numéro 519 946 453 00015.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF GENNEVILLIERS ont conclu ledit projet de traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - o un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - o un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.

- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise à la condition suspensive suivante :
 - o Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 31 juillet 2025 pour la société UF GENNEVILLIERS et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF GENNEVILLIERS, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.673.393 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 945.823 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 727.570 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF GENNEVILLIERS se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion **à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.**

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF GENNEVILLIERS par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF GENNEVILLIERS à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

TROISIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF IVRY par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF IVRY**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 159 Rue de la République 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 461 803 R.C.S. NANTERRE, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société absorbée exploite un établissement, à IVRY-SUR-SEINE (94200) – 14 Rue Jules Vanzuppe, identifié au répertoire siren sous le numéro 789 461 803 00023.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF IVRY ont conclu ledit projet de traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - Absence de déchéance de terme du prêt en cours prononcée par la LYONNAISE DE BANQUE – CIC (prêt garanti par un nantissement du fonds de commerce ;
 - Accord du CREDIT MUTUEL LEASING pour le transfert du contrat de crédit-bail mobilier portant sur le véhicule RENAULT Mégane ;
 - Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.

- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 31 juillet 2025 pour la société UF IVRY et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF IVRY, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.933.812,40 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1.138.776,38 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 795.036,02 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF IVRY se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion **à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.**

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF IVRY par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF IVRY à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

QUATRIEME DÉCISION

(Constatation de la non-réalisation de la fusion par absorption de la société UF MEUDON par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF MEUDON**, Société par actions simplifiée, au capital de 11 636 euros, dont le siège social est Route forestière de la Mare Adam 92190 MEUDON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 919 873 R.C.S. NANTERRE, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF MEUDON ont conclu ledit traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - o un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - o un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - o Obtention de l'accord de SNCF FRET pour le transfert du droit de sous-location des locaux de STRASBOURG (67200) – Cronenbourg - 48 Chemin Haut au bénéfice de la Société Absorbante et conclusion d'un avenant au bail civil conclu entre SNCF FRET et URBAN FOOTBALL actant l'accord de sous-location.
 - o accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;

- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 30 juillet 2025 pour la société UF MEUDON et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

CONSTATE que :

- l'une des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion n'a pas été levée (refus d'autorisation de SNCF FRET),
- dès lors, l'opération de fusion envisagée n'est pas réalisée et est nulle de plein droit.

CONSTATE qu'en l'absence de réalisation définitive de la fusion par absorption, la société UF MEUDON la dissolution sans liquidation **n'est pas réalisée**.

CINQUIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF NANTERRE par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF NANTERRE**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 Avenue François Arago 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 461 514 R.C.S. NANTERRE, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF NANTERRE exploite un établissement sous l'enseigne URBAN FOOTBALL, à NANTERRE (92000) – 85 Avenue François Arago, identifié au répertoire siren sous le numéro 789 461 514 00026.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF NANTERRE ont conclu ledit traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;

- un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - Absence de déchéance de terme du prêt en cours (souscrit le 18 novembre 2019 pour une durée de 60 mois) prononcée par la LYONNAISE DE BANQUE - CIC ;
 - Absence de résiliation du bail commercial consenti par SELICOMI (cf. paragraphe 1.2.6 du projet de traité de fusion pour le détail de la situation) ;
 - Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 30 juillet 2025 pour la société UF NANTERRE et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF NANTERRE, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 3.576.161,28 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2.591.837,64 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 984.323,64 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF NANTERRE se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF NANTERRE par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF NANTERRE à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

SIXIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF ORSAY par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF ORSAY**, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Nicolas Appert 91400 ORSAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 469 435 R.C.S. EVRY, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF ORSAY exploite un établissement, sis à ORSAY (91400) – Rue Nicolas Appert, identifié au répertoire sirene sous le numéro 499 469 435 00014.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF ORSAY ont conclu ledit traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^e du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.

- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - Accord du CREDIT MUTUEL LEASING pour le transfert du contrat de crédit-bail mobilier portant sur le véhicule RENAULT Mégane ;
 - Signature de l'avenant n°2 au protocole du 18/12/2023 devant être régularisé entre UF ORSAY et l'EPFIF avec la participation de UF COURCOURONNES.
 - Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 31 juillet 2025 pour la société UF ORSAY et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF ORSAY, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 772.693 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 795.043 euros, soit un actif net négatif provisoire apporté égal à -22.350 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF ORSAY se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion **à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.**

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF ORSAY par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF ORSAY à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

SEPTIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF RENNES par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF RENNES**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Lieu-Dit « Bois de Soeuvres » 35770 VERN-SUR-SEICHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 865 331 R.C.S. RENNES, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF RENNES exploite un établissement, à VERN-SUR-SEICHE (35770) – Le Bois de Soeuvres, identifié au répertoire sirene sous le numéro 790 865 331 00025.
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF RENNES ont conclu ledit traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^e du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - o un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - o un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.

- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - o Absence de déchéance de terme du prêt en cours (souscrit le 6 juillet 2023) prononcée par la banque BNP PARIBAS ;
 - o Absence de remise en cause des accords objet du protocole conclus le 31 juin 2022 avec la société SCI DBS ;
 - o Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 31 juillet 2025 pour la société UF RENNES et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF RENNES, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 987.507,37 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 2.581.670,29 euros, soit un actif net négatif provisoire apporté égal à -1.594.162,92 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF RENNES se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion **à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.**

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF RENNES par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF RENNES à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

HUITIEME DÉCISION

(Constatation de la réalisation de la fusion par absorption de la société UF VILLENEUVE LOUBET par notre Société)

La société URBAN FOOTBALL, associée unique, après avoir RAPPELÉ que :

- Par décision en date du 25 juillet 2025, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société **UF VILLENEUVE-LOUBET**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 2284 Route de Grasse – La Vanade – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 733 264 R.C.S. ANTIBES, également détenue à 100% par la société URBAN FOOTBALL, elle a approuvé ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions ;
- La société UF VILLENEUVE-LOUBET exploite un établissement, à VILLENEUVE-LOUBET (06270) – La Vanade, 2284 Route de Grasse, identifié au répertoire Sirène le numéro 528 733 264 00022
- Par acte signé par voie électronique le 27 juillet 2025, la Société et UF VILLENEUVE-LOUBET ont conclu ledit traité de fusion ;
- À la date de signature du traité de fusion, les comptes annuels des deux sociétés concernées avaient été clôturés au 30 septembre 2024 ;
- Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes ;
- Depuis la signature du traité de fusion, les deux sociétés participantes ont clôturé leurs comptes annuels à la date du 30 septembre 2025 ;
- Le traité de fusion, en son ARTICLE 4, stipule que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4, 2^o du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'ARTICLE 13 à la date convenue, l'opération de Fusion aura :
 - un effet différé d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date d'Effet** ») ;
 - un effet juridique au 1^{er} octobre 2025, à 0.00 heure (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025.

- Le traité de fusion, en son ARTICLE 13, stipule que la fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :
 - Absence de déchéance de terme du prêt en cours prononcée par la CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'Auvergne et du Limousin au titre du prêt référencé 696638E en date du 6 janvier 2023 ;
 - Accord des cocontractants pour le maintien des contrats essentiels à la poursuite de l'activité de la Société Absorbée, notamment le bail emphytéotique énoncé au paragraphe 1.2.6 du projet de traité de fusion.
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbante, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- Le dépôt du traité de fusion au greffe de la société absorbée, prévu à l'article L. 236-6 du Code de commerce a été réalisé le 28 juillet 2025, soit, plus de trente (30) jours au moins avant le 1^{er} octobre 2025 ;
- l'avis du projet de fusion au BODACC prévue à l'article R. 236-2 du Code de commerce publié au Bodacc le 5 août 2025 pour la société UF VILLENEUVE-LOUBET et le 31 juillet 2025 pour la société UF COURCOURONNES ;

APPROUVE :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société UF VILLENEUVE-LOUBET, absorbée, fait apport à titre de fusion-absorption à la société UF COURCOURONNES, absorbante, de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans la situation comptable arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1.906.546 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 1.323.859 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 582.687 euros,

CONSTATE que :

- l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'ARTICLE 13 du traité de fusion sont intégralement réalisées,
- aucune opposition n'a été formée par les créanciers au cours du délai de 30 jours suivant la publication de l'avis de fusion au BODACC,

Et DÉCIDE qu'en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe des sociétés participant à l'opération, de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital de la Société et que la société UF VILLENEUVE-LOUBET se trouve dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion **à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.**

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de notre société mère.

CONSTATE la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société UF VILLENEUVE-LOUBET par la société UF COURCOURONNES et la dissolution sans liquidation de la société UF VILLENEUVE-LOUBET à la date du 1^{er} octobre 2025 à 0.00 heure.

NEUVIEME DÉCISION

(Modification de l'article 6 des statuts, relatif aux apports)

L'associée unique décide, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, d'ajouter à l'article 6 des statuts, relatif aux apports, un paragraphe rédigé de la manière suivante :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** (modifié suivant DAU du 17-10-2025)

6.1. Apports en numéraire

[...]

6.2. Apports en nature

6.2.1. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF AUBERVILLIERS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 111 Avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 470 000 R.C.S. BOBIGNY en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 1.425.059,98 euros pour un passif pris en charge de 859.551,97 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 565.508,01 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.2. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF GENNEVILLIERS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 63 Rue Henri Vuillemin 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 519 946 453 R.C.S. NANTERRE en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 1.673.393 euros pour un passif pris en charge de 945.823 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 727.570 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.3. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF IVRY**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 159 Rue de la République 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 461 803 R.C.S. NANTERRE en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 1.933.812,40 euros pour un passif pris en charge de 1.138.776,38 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 795.036,02 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.4. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF NANTERRE**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 85 Avenue François Arago 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789 461 514 R.C.S. NANTERRE en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 3.576.161,28 euros pour un passif pris en charge de 2.591.837,64 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 984.323,64 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.5. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF ORSAY**, Société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Nicolas Appert 91400 ORSAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 499 469 435 R.C.S. EVRY en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 772.693 euros pour un passif pris en charge de 795.043 euros, soit un actif net négatif provisoire apporté égal à - 22.350 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.6. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF RENNES**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Lieu-Dit « Bois de Soeuvres » 35770 VERN-SUR-SEICHE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 865 331 R.C.S. RENNES en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 987.507,37 euros pour un passif pris en charge de 2.581.670,29 euros, soit un actif net négatif provisoire apporté égal à -1.594.162,92 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

6.2.7. Par décision en date du 17-10-2025, l'associée unique a approuvé et constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société **UF VILLENEUVE-LOUBET**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 2284 Route de Grasse – La Vanade – 06270 VILLENEUVE-LOUBET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 528 733 264 R.C.S. ANTIBES en raison de la détention par la société URBAN FOOTBALL de 90% au moins des titres conférant un droit de vote de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion n'a donné lieu à aucun échange de titres et n'a pas entraîné d'augmentation de capital.

Les actifs apportés ont été évalués au 30/06/2025 à un montant de 1.906.546 euros pour un passif pris en charge de 1.323.859 euros, soit un actif net provisoire apporté égal à 582.687 euros. La contrepartie des apports de la société absorbée est inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

DIXIEME DÉCISION

(Modification de la dénomination sociale et modification corrélative des statuts)

L'associée unique décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale, celle de « UF ÉVOLUTION », et de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION (modifié suivant DAU du 17-10-2025)

La dénomination de la Société est UF EVOLUTION. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ONZIEME DÉCISION

(Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts)

L'Associée unique décide de développer l'objet social afin qu'il soit plus précis et adapté à l'ensemble des activités exploitées par la Société, et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL (modifié suivant DAU du 17-10-2025)

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- *La location aux particuliers, entreprises, associations, etc. d'espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs s'exerçant en salle et/ou sur terrains extérieurs, comprenant notamment la pratique du foot en salle, du Padel, du tennis, du Beach tennis, du Pickleball, du squash, du badminton, du volley-ball, du Beach volley, du basketball, du handball, de l'escalade, du trampoline, de la gymnastique, des jeux de réalité virtuelle, des jeux laser (laser game), ainsi que toute autre activité sportive ou de loisir indoor, et la gestion du site accueillant ces activités et sports ;*

- *L'exploitation d'un bar et d'un service de restauration rapide au sein des sites d'activités sportives et de loisirs ;*
- *L'organisation d'événements, notamment de repas, de soirées privées, séminaires, de retransmissions d'événements sportifs,*
- *La commercialisation de tous articles, équipements, accessoires et vêtements de sport, ainsi que de tous produits et matériels se rapportant directement ou indirectement à la pratique sportive ;*
- *la commercialisation d'objets publicitaires, la conception et la réalisation de supports graphiques (PAO), le merchandising d'objets de communication, cette énumération n'étant pas limitative, et ce, par tous moyens appropriés.*
- *la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. »*

DOUZIEME DÉCISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

*

La présente décision est signée par voie de signature électronique via la plateforme YOUSIGN® en application des articles 1367 et suivants du Code civil, et en application du dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil, la transmission électronique de ladite décision ainsi signée vaudra preuve de son existence, de son origine, de sa réception et de son intégrité.

La présente décision sera mentionnée sur le registre des délibérations tenu au siège social.

<u>Pour la société URBAN FOOTBALL,</u> M. Julien FALGOUX Signé le 17-10-2025	<i>Julien FALGOUX</i> ✓ Certified by  yousign
---	--